

RÈGLEMENT 249-02

Règlement 249-02 modifiant le « Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux »

CONSIDÉRANT QUE *Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux* a été adopté par le Conseil afin de déléguer les pouvoirs d'autoriser des dépenses, de passer des contrats au nom de la Ville, d'embaucher des salariés ainsi que certains autres pouvoirs afin de faciliter le déroulement des opérations courantes et assurer le bon fonctionnement de l'administration générale;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'amender ce règlement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 14 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 5 du *Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux* est modifié par l'ajout du texte suivant après le 1^{er} alinéa :

[Pour le directeur général, son autorisation est requise conformément au pouvoir d'autoriser des dépenses, selon son champ de compétence, et conformément à sa délégation de pouvoir, et est obtenue dès son approbation du bon commande.](#)

[Pour les dépenses autorisées suivant une résolution du Conseil, le directeur général confirme la dépense à même le bon de commande.](#)

ARTICLE 2.

L'article 6.1 du *Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux* est remplacé par le suivant :

6.1 Ressources humaines

Le Conseil délègue au Directeur général ou à son substitut le pouvoir d'engager tout employé salarié et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin.

Le Directeur général peut par conséquent, engager tout employé salarié au sens du Code du travail ayant un statut surnuméraire, stagiaire, occasionnel, saisonnier, temporaire, temps partiel, permanent, temps plein ou étudiant et autoriser une dépense à cette fin. Un rapport faisant état de la liste des personnes engagées doit être déposé au Conseil à la séance qui suit leur engagement, conformément à l'article 73.2 de la LCV.

Le Directeur général peut entériner toute démission.

ARTICLE 3.

L'article 8.1 du *Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux* est remplacé par le suivant :

8.1. Réclamations

Le greffier peut autoriser le paiement d'une somme jusqu'à 50 000 \$ pour régler une réclamation contre la Ville dans les cas où celle-ci lui paraît juridiquement fondée. Entre 25 000 \$ et 50 000\$, la signature du directeur général est également requise.

En tout temps, le greffier doit tenir informés les membres du Conseil de toutes les réclamations reçues, payées ou refusées et de tous les montants.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	14 décembre 2021 (2021-12-269)
Adoption du règlement :	17 décembre 2021 (2021-12-294)
Entrée en vigueur :	

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière